

GE_GERICHTE A/2743/2014 vom 11. April 2017

GE Cour de justice, 2017-04-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2743_2014

FR: GE_GERICHTE A/2743/2014 du 11 avril 2017

IT: GE_GERICHTE A/2743/2014 del 11 aprile 2017

Regeste

AUTORISATION DÉROGATOIRE(EN GÉNÉRAL) ; LOGEMENT ; DROIT D'ÊTRE ENTENDU ; ÉGALITÉ DE TRAITEMENT ; RÉNOVATION D'IMMEUBLE ; ESTHÉTIQUE ; MESURE DE PROTECTION ; PROTECTION DES MONUMENTS | Un préavis favorable de la commission d'architecture n'a en principe pas besoin d'être motivé. Néanmoins, en matière de dépassement des gabarits légaux, lorsqu'une augmentation de la hauteur de ceux-ci est trop importante, elle doit faire l'objet d'un examen minutieux. Le préavis de la commission doit, dans ce cas, contenir une motivation explicite. | Cst.29.al2 ; LCI.11.al4 ; LCI.11.al6 ; LCI.15 ; LCI.18 ; LCI.19.al1 ; LCI.19.al2 ; LCI.19.al3 ; LCI.19.al4 ; LEN.15.al7 ; LEN.15.al8 ; RCI.33.al4 ; REN.12B.al3 ; REN.al4 ; RPUS.1.al2 ; RPUS.2.al1 ; RPUS.3.al6 ; RPUS.7.al1 ; RPUS.8.al1 ; RPUS.8.al2 ; LPMNS.47 ; RPMNS.5.al1 ; RPMNS.5.al2 ; RPMNS.5.al3 ; RPPMF.2.al1 ; RPPMF.12.al1.lete

Erwägungen

E. 2

au logement serait incompatible avec la conception de l'immeuble de l'intimée. Il serait également disproportionné d'exiger de celle-ci de procéder à des mesures de sécurité complémentaires et des adaptations architecturales aux fins d'une affectation de cette partie au logement qu'elle ne souhaite pas. L'appréciation du TAPI sur ce point est également conforme au droit. Partant, le grief des recourants doit également être écarté. 10) Les considérants qui précèdent conduisent au rejet des recours. Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 1'600.- sera mis à la charge des recourants, à hauteur de CHF 800.- envers la Banque Safra et M. SAFRA, pris conjointement et solidairement, et de CHF 800.- à la charge de Patrimoine Suisse Genève (art. 87 al. 1 LPA). Une indemnité de procédure de CHF 1'000.- sera allouée à l'intimée, à hauteur de CHF 500.- à la charge de la Banque Safra et M. SAFRA, pris conjointement et solidairement, et à hauteur de CHF 500.- à la charge de Patrimoine Suisse Genève (art. 87 al. 2 LPA). Il ne sera pas alloué d'indemnité de procédure au département qui intervient par l'intermédiaire de son service juridique. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.